



## Arrêt

**n° 295 631 du 17 octobre 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X  
agissant en qualité de représentants légaux de :  
X  
3. X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2023, par X et X agissant au nom de leur enfant mineur, X et par X, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions de Madame la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration du 14 février 2023, décision refusant la délivrance d'un visa sur la base de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 avril 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me E. MADESSIS *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 10 mai 2022, les requérants ont introduit une demande de visa pour regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi, en qualité de descendants d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire en Belgique. Le 9 février 2023, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de visa. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'acte attaqué de l'enfant mineur :

*« Commentaire: Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Considérant qu'une demande de visa est introduite pour C. D. [...] et C. F. [...] afin de rejoindre en Belgique leur père présumé C. S.*

*Considérant qu'afin de prouver le lien de filiation, un acte de naissance a été produit pour chaque enfant, établi le 14/03/2013.*

*Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte de l'art 21 DIP.*

*Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.*

*Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les éléments du dossier en sa possession.*

*Considérant que l'acte de naissance des enfants fait mention d'une ordonnance n°2011-258 du 28/09/2011 sur laquelle l'enregistrement des naissances a été faite. Or ce document n'était pas joint au dossier ; il a dès lors été demandé.*

*Une copie de ce document a été fournie : L'ordonnance a été promulguée le 28 septembre 2011 et publiée dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire le 29 décembre 2011 et le délai de prescription de cette ordonnance est le 30 juillet 2012 selon l'article 2.*

*Les actes de naissance de C. F. né le [...] et de C. D. née le [...] ont été dressés le 14 mars 2013. Le délai de prescription de l'ordonnance étant le 30 juillet 2012, cette ordonnance ne s'applique donc pas aux deux individus à savoir C. F. et C. D.*

*Dès lors les actes de naissance des enfants auraient dû être établis suite à un jugement supplétif du tribunal de leur lieu de naissance et non pas sur base de cette ordonnance qui n'était même plus d'application.*

*Au vu de tous ces éléments les documents fournis ne peuvent être retenus comme preuve du lien de filiation et la demande de visa est rejetée sous réserve d'un test ADN.*

*En effet, la preuve du lien de filiation peut être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF " Affaires étrangères ".*

*Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils constitueront une preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers .»*

- S'agissant de l'acte attaqué du troisième requérant :

*« Le requérant n'a pas encore produit son attestation de célibat. Il doit le produire avant que la procédure ADN peut être mise en route.*

*Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Considérant qu'une demande de visa est introduite pour C. D. [...] et C. F. [...] afin de rejoindre en Belgique leur père présumé C. S.*

*Considérant qu'afin de prouver le lien de filiation, un acte de naissance a été produit pour chaque enfant, établi le 14/03/2013.*

*Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte de l'art 21 DIP.*

*Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.*

*Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les éléments du dossier en sa possession.*

*Considérant que l'acte de naissance des enfants fait mention d'une ordonnance n°2011-258 du 28/09/2011 sur laquelle l'enregistrement des naissances a été faite. Or ce document n'était pas joint au dossier ; il a dès lors été demandé.*

*Une copie de ce document a été fournie : L'ordonnance a été promulguée le 28 septembre 2011 et publiée dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire le 29 décembre 2011 et le délai de prescription de cette ordonnance est le 30 juillet 2012 selon l'article 2.*

*Les actes de naissance de C. F. né le 30 décembre 2004 et de C. D. née le [...] ont été dressés le 14 mars 2013. Le délai de prescription de l'ordonnance étant le 30 juillet 2012, cette ordonnance ne s'applique donc pas aux deux individus à savoir C. F. et C. D.*

*Dès lors les actes de naissance des enfants auraient dû être établis suite à un jugement supplétif du tribunal de leur lieu de naissance et non pas sur base de cette ordonnance qui n'était même plus d'application.*

*Au vu de tous ces éléments les documents fournis ne peuvent être retenus comme preuve du lien de filiation et la demande de visa est rejetée sous réserve d'un test ADN.*

*En effet, la preuve du lien de filiation peut être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF " Affaires étrangères ".*

*Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils constitueront une preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de la foi due aux actes et l'article 34 de la loi du 21 décembre 2013, portant le Code consulaire ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « Quant à l'ordonnance n°2011-258 du 28 septembre 2011 », elle soutient « [...] que l'ordonnance n°2011-258 indique en son article premier que « les naissances et les décès survenus pendant la période allant du 20 septembre 2002 au 31 juillet 2011, dans les ex-zones Centre-Nord-Ouest, et du 30 novembre 2010 au 31 juillet 2011, sur le reste du territoire national, pourront être déclarés, nonobstant l'expiration des délais légaux ».

*Qu'en son article deux l'ordonnance indique que « les déclarations sont reçues jusqu'au 30 juillet 2012, à compter de la promulgation de la présente ordonnance conformément aux lois et règlement sur l'état civil en vigueur ».*

*Que la partie adverse commet manifestement une erreur d'appréciation et viole la foi due aux actes en considérant en termes de décision que « le délai de prescription de l'ordonnance était le 30 juillet 2012 ».*

*Que ladite ordonnance n'indique nullement un délai de prescription mais simplement une date limite à laquelle les déclarations pouvaient être reçues.*

*Que pour rappel, il y a violation de la foi due à un acte lorsqu'on donne à tout écrit, un sens et une portée qui méconnaissent ce que les auteurs ont voulu exprimer par écrit.*

*Que vu le grand nombre de naissance et de décès à déclarer durant la crise, il n'est pas anormal que les actes de naissances aient été établis postérieurement à la date du 30 juillet 2012.*

*Que ladite ordonnance produisait toujours des effets postérieurement à la date du 30 juillet 2012 étant donné que cette date correspondait à la date limite de réception des demandes, et non pas à une date limite d'établissement des actes de naissance.*

*Que de plus, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà indiqué dans un arrêt n° 86 212 « que la pratique des déclarations de naissance dans une zone urbaine, d'autant plus dans la capitale, Abidjan, est soumise à un certain nombre d'exigences légales ».*

*Qu'il appartient comme l'indique la partie adverse dans sa décision de vérifier qu'un acte étranger remplit les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi.*

*Qu'il appartenait dès lors à la partie adverse de démontrer en quoi les exigences légales n'auraient pas été respectées, d'autant plus que les déclarations de naissances sont soumises à de nombreuses exigences légales.*

*Que la partie adverse a manifestement omis de le faire dans sa décision.*

*Que ce faisant, elle viole manifestement son obligation de motivation formelle.*

*Qu'en outre, la partie adverse considère dans sa décision que les actes de naissance auraient dû être établis suite à un jugement supplétif du tribunal du lieu de naissance des requérants.*

*Que tout d'abord, la partie adverse n'indique nullement sur pied de quelle loi elle affirme que les actes de naissances devaient être établis sur base d'un jugement supplétif.*

*Que ce faisant, elle viole manifestement son obligation de motivation formelle.*

*Qu'en tout état de cause, il n'était pas requis des requérants qu'ils établissent leur acte de naissance sur base d'un jugement supplétif, puisque l'ordonnance sur pieds de laquelle les actes de naissances ont été établis n'était en réalité pas prescrite.*

*Que les actes de naissances sont donc bel et bien et établis conformément à cette ordonnance.*

*Que la partie adverse commet manifestement une erreur d'appréciation en affirmant le contraire.*

*Qu'ainsi elle viole manifestement les dispositions au moyen.*

*Que le moyen est fondé ».*

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, « Quant à la légalisation des documents », elle affirme « [...] que l'article 34 de la loi du 21 décembre 2013, portant le Code consulaire, relatif à la procédure de légalisation des actes étrangers dispose que « Art. 34. Lorsqu'un doute sérieux existe sur l'authenticité d'une décision judiciaire ou d'un acte authentique émanant de l'étranger ou s'il existe des doutes sérieux sur l'authenticité du contenu d'une décision judiciaire ou d'un acte authentique émanant de l'étranger, toute autorité belge à laquelle le document est soumis peut demander une enquête sur l'authenticité, la conformité avec la législation locale ou l'authenticité du contenu du document.

*L'enquête est réalisée sous la direction du poste consulaire de carrière dans la circonscription consulaire duquel l'acte a été établi.*

*L'enquête est effectuée par une des entités suivantes :*

*1° le poste consulaire de carrière lui-même;*

*2° via les services d'un poste consulaire de carrière d'un Etat membre de l'Union européenne;*

*3° via une personne désignée à cet effet par le poste consulaire de carrière qui possède l'expertise requise.*

*Dans ce cadre, tant les administrations locales compétentes, les administrations centrales compétentes que les personnes qui étaient présentes à l'événement décrit dans l'acte peuvent être interrogées.*

*Les frais éventuels de l'enquête sont à la charge de la ou des personnes concernées par le document ou à charge de celui qui soumet le document si l'enquête démontre que le document est faux, n'est pas conforme à la législation locale ou n'est pas authentique en ce qui concerne son contenu.*

*Le résultat de l'enquête est mentionné sur l'acte. »*

*Que les actes de naissances ont été légalisés par les autorités compétentes.*

*Que force est de constater que cette légalisation a pu être faite sans que le contenu des actes ne fasse naître dans le chef de l'autorité consulaire, un doute sérieux quant aux informations reprises.*

*Que dans le cas contraire, il aurait pu diligenter une enquête telle qu'envisagée à l'article 34 du Code consulaire, laquelle aurait été, si elle s'était avérée positive, été mise entièrement à charge des requérants.*

*Qu'en s'abstenant de procéder à une telle enquête, l'autorité a non seulement manifesté le fait que pour elle, lesdits documents ne pouvaient, en ce qui concerne leur contenu, être*

*remis en cause de manière sérieuse, mais elle a aussi et surtout privé les requérants de la possibilité de démontrer, de manière absolue, l'authenticité du contenu desdits documents. Que les requérants se retrouvent aujourd'hui dans une situation manifestement impossible puisque les autorités consulaires belges qui ont légalisé les documents déposés dans le cadre de la présente procédure n'émettent pas de doutes sérieux quant à leur contenu et refusent donc d'initier une enquête qu'ils seraient en droit de réclamer, tandis que la partie adverse, laquelle ne dispose pas de la possibilité de diligenter une enquête et fait peser sur les requérants la charge de la preuve, remet elle en cause le contenu desdits actes et émet un doute sérieux quant à leur contenu.*

*Que la décision litigieuse viole de manière flagrante les dispositions visées au moyen, en ce que la partie adverse n'indique nullement, dans la décision litigieuse, les motifs pour lesquels, si un doute sérieux existe quant à l'authenticité du contenu de l'acte, une enquête n'a pas été diligentée sur pied de l'article 34 du Code consulaire.*

*Que la partie adverse ne se prononce également pas quant aux motifs pour lesquels, contrairement à l'autorité chargée de la légalisation, elle estime pouvoir émettre un tel doute quant aux contenus des documents déposés par les requérants ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°245.280, prononcé le 5 août 2019 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Pour le surplus, en ce qui concerne le refus de visa de l'enfant mineur, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1, de la Loi porte que : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:* [...] »

*4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. [...] Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :*

*[...]*

*– leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires; [...] ».*

L'article 62, § 2, de la même loi dispose ce qui suit : « *Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent* ».

3.2.2. En l'espèce, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse se livre d'abord à une analyse de l'extrait de l'acte de naissance, produit par les requérants, avant d'en tirer une conséquence.

A cet égard, elle relève d'abord « qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable en tenant compte de l'art 21 DIP. Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public » et conclut que « l'acte de naissance des enfants fait mention d'une ordonnance n°2011-258 du 28/09/2011 sur laquelle l'enregistrement des naissances a été faite. Or ce document n'était pas joint au dossier ; il a dès lors été demandé. Une copie de ce document a été fournie : L'ordonnance a été promulguée le 28 septembre 2011 et publiée dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire le 29 décembre 2011 et le délai de prescription de cette ordonnance est le 30 juillet 2012 selon l'article 2. Les actes de naissance de C. F. né le [...] et de C. D. née le [...] ont été dressés le 14 mars 2013. Le délai de prescription de l'ordonnance étant le 30 juillet 2012, cette ordonnance ne s'applique donc pas aux deux individus à savoir C. F. et C. D. Dès lors les actes de naissance des enfants auraient dû être établis suite à un jugement supplétif du tribunal de leur lieu de naissance et non pas sur base de cette ordonnance qui n'était même plus d'application. Au vu de tous ces éléments les documents fournis ne peuvent être retenus comme preuve du lien de filiation et la demande de visa est rejetée sous réserve d'un test ADN ».

3.2.3. A l'égard de l'extrait de l'acte de naissance, produit, la motivation de l'acte attaqué est explicitement articulée au regard de l'article 27 du Code de droit international privé, et conclut à une décision de refus de reconnaissance d'un acte étranger. Le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer à l'égard d'une telle décision, le Conseil n'est pas compétent à cet égard. Cette incompétence, également soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'est pas contestée par la partie requérante.

Cependant, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a mal motivé sa décision lors de son analyse de l'ordonnance n°2011-258 du 28 septembre 2011 en ce que celle-ci ne prévoit nullement un délai de prescription, mais plutôt un délai dans lequel la demande d'acte de naissance devait être introduite, donc un délai de réception. Le Conseil estime, dès lors, que la critique susvisée, que la partie requérante émet à l'encontre de l'acte attaqué, à cet égard, relève de sa compétence.

A la lecture de l'ordonnance n°2011-258 du 28 septembre 2011, reprise au dossier administratif, le Conseil note en effet que dans son article 2, celle-ci prévoit que les déclarations sont reçues jusqu'au 30 juillet 2012. En l'espèce, le fait que l'acte de naissance du requérant ait été dressé le 14 mars 2013 ne signifie nullement que la déclaration n'a pas été introduite avant le 30 juillet 2012 ; cela signifie seulement qu'elle a été traitée le 14 mars 2013. Partant, s'il ne lui appartient pas de juger si l'enfant devait obtenir le visa sollicité, le Conseil s'interroge cependant sur les raisons qui ont pu pousser la partie défenderesse à motiver la décision comme en l'espèce, d'autant plus qu'il ne ressort nullement des éléments fournis que la demande d'acte de naissance aurait été introduite en dehors des délais prévus par l'ordonnance. En parlant de délai de prescription et en affirmant que l'acte de naissance, établi le 14 mars 2013, a été fait hors délai, la partie défenderesse n'a, dès lors, pas valablement et adéquatement motivé l'acte attaqué visant l'enfant mineur.

Partant, le motif, pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation, est fondé et suffit à annuler le refus de visa visant l'enfant mineur.

3.3. Concernant la décision de refus de visa concernant le troisième requérant, soit le majeur, le Conseil note que la partie défenderesse reproche tout d'abord au requérant de ne pas avoir fourni de certificat de célibat comme l'impose la Loi. Le Conseil note que cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante en sorte qu'elle doit être considérée comme suffisante.

Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, le motif afférent à la condition de l'absence de certificat de célibat suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué au regard de l'article 10 de la Loi, en manière telle qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments de la requête relatifs à la démonstration du lien de filiation.

Si le Conseil note qu'un certificat de célibat se trouve bien au dossier administratif, force est de constater que celui-ci a été transmis à la partie défenderesse après la prise de l'acte attaqué en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en l'avoir pris en considération.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 372 euros, doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise à l'encontre de l'enfant mineur, le 9 février 2023, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet en ce qui concerne le premier acte attaqué.

##### **Article 3**

Le recours est rejeté pour le surplus.

##### **Article 4**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 372 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois, par :

|                       |                                                     |
|-----------------------|-----------------------------------------------------|
| Mme M.-L. YA MUTWALE, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme A. KESTEMONT      | greffière.                                          |

|               |                |
|---------------|----------------|
| La greffière, | La présidente, |
|---------------|----------------|

|              |                  |
|--------------|------------------|
| A. KESTEMONT | M.-L. YA MUTWALE |
|--------------|------------------|